

Loi modifiant diverses lois en lien avec l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur les prestations transitoires pour les chômeurs âgés, du 19 juin 2020 (12975)

du 12 novembre 2021

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu la loi fédérale sur les prestations transitoires pour les chômeurs âgés, du 19 juin 2020,
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

¹ La loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009 (LIPP – D 3 08), est modifiée comme suit :

Art. 27, lettre n (nouvelle)

Sont seuls exonérés de l'impôt :

- n) les revenus perçus en vertu de la loi fédérale sur les prestations transitoires pour les chômeurs âgés, du 19 juin 2020.

* * *

² La loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ – E 2 05), est modifiée comme suit :

Art. 134, al. 1, lettre a, chiffre 11 (nouveau)

¹ La chambre des assurances sociales connaît en instance cantonale unique :

- a) des contestations prévues à l'article 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000, et qui sont relatives à :

- 11° la loi fédérale sur les prestations transitoires pour les chômeurs âgés, du 19 juin 2020;

* * *

³ La loi générale sur le logement et la protection des locataires, du 4 décembre 1977 (LGL – I 4 05), est modifiée comme suit :

Art. 23B, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ Le cumul entre la subvention personnalisée et les prestations complémentaires fédérales et cantonales à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité est exclu. La même exclusion de cumul s'applique entre la subvention personnalisée et les prestations transitoires pour les chômeurs âgés.

Art. 39A, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ Le cumul entre l'allocation de logement et les prestations complémentaires fédérales et cantonales à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité est exclu. La même exclusion de cumul s'applique entre l'allocation de logement et les prestations transitoires pour les chômeurs âgés.

* * *

⁴ La loi sur le revenu déterminant unifié, du 19 mai 2005 (LRDU – J 4 06), est modifiée comme suit :

Art. 13, al. 1, lettre b, chiffre 1 (nouveau, les chiffres 1 à 8 anciens devenant les chiffres 2 à 9)

¹ Les prestations catégorielles et de comblement doivent être demandées dans l'ordre suivant :

b) les prestations de comblement :

1° les prestations transitoires pour les chômeurs âgés,

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.